

### **Impôt sur les spectacles - Exonération générale et totale pour les manifestations sportives pour l'année 2007**

**M. l'Adjoint BONTEMPS, Rapporteur** : Conformément aux dispositions de l'article 1561-3° b du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut, par délibération, décider que l'ensemble des manifestations sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les spectacles.

Il est proposé d'appliquer cette disposition à l'ensemble des manifestations sportives pour l'année 2007.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 2 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter cette proposition.

*Récépissé préfectoral du 30 juin 2006.*